



Arrêt

n° 64 078 du 28 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une « décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 16/02/2011 et lui est notifiée le 21/02/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KASONGO loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 février 2010, muni de son passeport revêtu d'un visa en vue de rejoindre son épouse belge.

Le 10 mars 2010, la commune de Herstal a informé la partie défenderesse de la délivrance d'une carte F au requérant.

1.2. En date du 16 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Seraing du 15/01/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, [G., N.] a déclaré à la police que son épouse belge [Z., F.] et lui étaient séparés depuis le 1/11/2010. L'inspecteur de la police ainsi que l'enquête de voisinage confirment que [G., N.] vit bien seul à l'adresse. »

2. Questions préalables.

2.1. Dépens.

2.1.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil de céans « *de laisser à charge de l'Etat les dépens* ».

2.1.2. En l'espèce, dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de lui accorder l'assistance judiciaire en la dispensant des frais afférents à l'introduction du présent recours est sans objet.

2.2. Intérêt au recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'intérêt au présent recours dans la mesure où « *Il ressort du dossier administratif et des termes de la requête que la partie requérante ne vit pas avec son épouse et ne remplit donc pas la condition d'installation, elle ne démontre pas qu'elle a intérêt au recours puisque la partie défenderesse n'aurait en cas d'annulation de l'acte attaqué, pas d'autre choix que de prendre une nouvelle décision mettant fin au séjour de l'intéressée pour défaut d'installation au sens de l'article 40bis* ».

2.2.2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la notion d'installation ne peut être confondue avec celle de cohabitation. De plus, il constate que l'intérêt au recours se présente, dans le chef du requérant, selon le moyen développé par la partie requérante, au regard des circonstances de faits au moment où la partie défenderesse a été amenée à prendre la décision attaquée, que cette dernière aurait omis de prendre en considération, ce qui, selon elle, aurait conduit la partie défenderesse à ne pas adopter la décision entreprise.

Par conséquent, le Conseil estime que l'intérêt du requérant est lié au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

2.3. Note complémentaire.

2.3.1. Lors de l'audience du 14 juin 2011, la partie requérante a déposé une « *note complémentaire* » à l'appui de son recours.

2.3.2. En l'occurrence, le dépôt d'un écrit de cette nature dans le cadre d'un recours en annulation tel celui introduit par la partie requérante, n'est pas prévu, sauf exception prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses II (M.B., 31 décembre 2010). Il en résulte que cette note doit, en tant que telle, être écartée des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation [sic] [;] de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] De la violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la CEDH [;] La décision critiquée risque d'anéantir les efforts d'intégration du requérant* ».

3.2. Elle tient à préciser que le requérant est marié depuis le 9 janvier 2010 et a cohabité près de 10 mois avec son épouse ; qu'il ne s'agit pas d'un mariage de complaisance ; que le couple a droit au

respect de sa vie privée et familiale et à la séparation provisoire prévue par l'article 223 du Code civil ; que le requérant n'a aucune responsabilité dans la séparation du couple ; que rien ne dit que la séparation est définitive ; que le requérant n'est pas une charge pour la collectivité puisqu'il a toujours travaillé comme intérimaire.

Elle plaide qu'en prétextant une séparation temporaire et non durable du couple pour prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a excédé ses pouvoirs et s'est immiscé de manière inadmissible et disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estime également que la décision n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle repose sur un seul rapport de police alors qu'il n'y a aucune procédure de divorce, ni un jugement fixant la résidence séparée des parties, et que ce rapport de police ne peut conduire à la certitude qu'il n'y a pas de cellule familiale.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la séparation peut être momentanée du couple et la possible reprise d'une vie commune, ainsi que le fait qu'elle n'est pas obligée de mettre fin au droit de séjour du requérant, qui en l'espèce, ne constitue pas une charge pour la collectivité. Elle conclut en ce que le renvoi du requérant dans son pays d'origine anéantirait ses efforts d'intégration et serait disproportionné par rapport à la nécessité d'appliquer la loi, d'autant que le requérant n'a pas porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), dont il semble que la partie requérante tente de défendre l'application au requérant, eu égard au fait que le requérant a toujours travaillé et ne constitue pas une charge pour la collectivité, ne peut être utilement invoquée dans le cas d'espèce, cette disposition n'ayant vocation à s'appliquer qu'aux seuls membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou, le cas échéant, membres de la famille d'un ressortissant belge, qui sont eux-mêmes membres de l'Union.

Sur ce point, le moyen manque en droit.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.3. L'article 42quater §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que sauf exceptions, durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il n'y a plus installation commune entre les partenaires.

La notion d'installation commune nécessaire à la reconnaissance d'un droit de séjour au conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne ou d'un ressortissant belge, ne peut être confondue avec celle de

cohabitation. En effet, l'installation commune requise par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas aux époux de cohabiter, mais suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. En d'autres termes, cette notion correspond donc à celle de « *cellule familiale* » qui est employée dans la décision attaquée. Il ne peut y avoir d'installation commune en l'absence de cellule familiale. Elle est en outre factuelle, en sorte qu'elle ne se résume pas, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, à la qualité de conjoint. Par conséquent, la partie défenderesse est à même d'apprécier si indépendamment de la possession de la qualité de conjoint, les intéressés présentent une installation commune, sans pour autant pouvoir limiter son appréciation à la seule existence d'une cohabitation commune.

Enfin, la loi ne permet pas de prendre en considération la raison de la séparation des conjoints. Il importe dès lors peu que celle-ci trouve sa source dans le comportement du requérant ou dans celui de son épouse.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse a pu raisonnablement juger qu'il n'existe plus d'installation commune entre les époux. En effet, la décision attaquée est notamment fondée sur un rapport de police du 15 janvier 2011, selon lequel, les époux sont séparés depuis le 1^{er} novembre 2010 et vivent séparément. Une enquête de voisinage a permis de confirmer ces faits.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être conclu en ce que la partie défenderesse n'a nullement limité son appréciation à la seule existence d'une cohabitation du couple mais a pris en considération l'ensemble des éléments auxquels elle devait avoir égard, et qu'elle a pu raisonnablement estimer qu'il n'y avait plus d'installation commune entre les époux.

En tout état de cause, la circonstance que le requérant ne constitue pas une charge pour la collectivité, n'est pas de nature à modifier la conclusion ci-dessus faite. En effet, cet élément ne pourrait être pris en considération que si le requérant faisait état « des situations particulièrement difficiles » telles que prévues par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.5.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.5.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.5.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.6. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.7. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, si la partie requérante soutient que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée, il n'étaye nullement son affirmation et n'invoque aucun élément concret au titre de sa vie privée, celui-ci se limitant à dire que le requérant est toujours marié et qu'une possibilité de réconciliation existe, sans pour autant toujours prétendre entretenir une quelconque relation avec son épouse.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient quant à lui aucune autre information utile et pertinente sur la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 susvisé, le moyen pris n'est pas sérieux.

4.8. Le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS